RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 70318
Numéro SIREN : 484 101 951
Nom ou dénomination : AMB

Ce dépôt a été enregistré le 18/09/2017 sous le numéro de dépôt A2017/005316

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE ROMANS SUR ISERE

708163

Dénomination : AMB
Adresse : quartier du Chantre Route de Romans 26000 Valence - FRANCE-

n° de gestion : 2005B70318
n° d'identification : 484 101 951

n° de dépôt : A2017/005316
Date du dépôt : 18/09/2017

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 12/05/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

708163

.5B70318

AS316

AMB

Société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros

Siège social : Quartier du Chantre - Route de Romans à VALENCE (26000)

484 101 951 RCS ROMANS

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS LE

18 SEP. 2017

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 12 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le douze mai à neuf heures,

La société A.D.M, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 7.622,45 euros dont le siège social est situé 53, rue de Saint Cyr à LYON (69009), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 383 222 882, associée unique de la société AMB, représentée par Monsieur Michel RIGNANESE son gérant, a pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant :

connaissance prise des rapports du président et du commissaires aux comptes,

a pris au siège social de la société, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la Présidence à l'associée unique.
- Dissolution sans liquidation de la société, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil ; transmission universelle du patrimoine de la société au profit de la société ADM ;
- Nomination de la société A.D.M, Présidente, aux fins de représenter la société Dissoute entre la dissolution et la transmission du patrimoine, fin du mandat du Président.
- Déclarations fiscales effectuées par l'associée unique.
- Pouvoirs à conférer au Président.
- Pouvoir en vue des formalités.

Les documents suivants ont été mis à la disposition de l'associée unique :

1°) Un exemplaire des statuts.
2°) Le rapport du Président.
3°) Le texte des résolutions soumis à l'associée unique.
4°) Un exemplaire des autres documents et pièces envoyés à l'associée unique ou mis à sa disposition avant l'assemblée.

Il est rappelé que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions légales relatives au droit de communication de l'associée unique, ont été envoyés ou ont été tenus à la disposition de l'associé unique, au siège social, dans les délais légaux.

Le président de la société, la société ADM est présente.

Le commissaire aux comptes, la société A&A AUDIT CONSEIL COMPTABILITE, a été régulièrement tenu informé de ladite prise de décisions, et est absent et excusé.

L'associée unique prend successivement les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associée unique, propriétaire de la totalité des actions représentant le capital social de la société, déclare dissoudre la société à compter de ce jour, en application des dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil.

Cette décision aura les effets prévus par l'article susvisé, à savoir que cette dissolution sans liquidation prendra effet par la transmission universelle du patrimoine de la société au profit de la société ADM, soit :

- à l'issue du délai d'opposition des créanciers, de 30 jours à compter de la publicité légale de dissolution prévu par l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, si aucun d'entre eux n'a fait opposition ;

- en cas d'opposition, à compter du rejet de l'opposition en première instance ou encore selon la décision du Tribunal, à compter du remboursement des créances ou de la constitution de garanties.

La société ADM sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société et reprendra l'ensemble des engagements et des obligations de la société à l'égard de ses co-contractants et, de façon générale, à l'égard des tiers, ainsi que l'ensemble des droits dont la société bénéficiait.

En application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail, les contrats de travail en cours d'exécution au sein de la société à la date de la réalisation définitive de la présente transmission universelle de patrimoine, seraient transférés de plein droit, par le seul fait de la loi à la société ADM.

En l'absence d'effet rétroactif de l'opération sur le plan comptable, la différence entre l'actif net des biens apportés au jour de la réalisation et la valeur comptable de la participation de la Société Confondante dans la Société Confondue sera comptabilisée conformément aux dispositions du règlement du Comité de la Réglementation comptable N°4-01 du 4 mai 2004 homologué par arrêté ministériel du 7 juin 2004.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'associée unique effectue les déclarations fiscales suivantes :

Déclaration relative à l'impôt sur les sociétés

En matière d'impôts directs et conformément à l'instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, il est décidé que la dissolution prendra effet à l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

La société ADM, Présidente, représentée par Monsieur Michel RIGNANESE, son gérant, déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion du patrimoine pour le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la présente opération sera soumise aux dispositions des articles 115-1, 210-A et suivants et 816 du Code général des impôts et de l'article 211 de l'annexe II du même code.

En conséquence, la société ADM, Présidente, représentée par Monsieur Michel RIGNANESE, son gérant, ès qualités, engage expressément la société ADM à respecter les prescriptions imposées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment :

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute à la date d'effet de la transmission universelle de patrimoine (article 210 A 3-c du CGI);

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par le 3 d) de l'article 210 A du Code général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés, étant précisé que la cession ultérieure par ADM d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aura pas encore été réintégrée ;

- à reprendre, dans ses écritures, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société dissoute ;

- à reprendre à son passif, les provisions de la société dissoute dont l'imposition aurait été différée ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société dissoute pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

- à joindre à la déclaration de résultat de la société ADM et de la société dissoute, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition (article 54 septies du C.G.I.) ;

- à tenir à la disposition de l'administration, un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition (article 54 septies, du C.G.I.) ;

- à supporter et acquitter à compter de ce jour, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant et pouvant grever le patrimoine transmis.

Conformément à l'instruction 4-I-03 du 7 juillet 2003 et à l'instruction 4-I-2-00 du 3 août 2000, la société ADM reprendra à son bilan les écritures comptables (valeur d'origine, amortissements, provisions et valeurs nettes) et continuera de constituer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les livres de la société dissoute.

L'associée unique indique qu'elle entend donner un effet rétroactif fiscalement à l'opération et ceci à la date d'ouverture de l'exercice de la société AMB soit le 1er janvier 2017.

Pour sa part, la société dissoute déposera au service des impôts dont elle dépend la liasse fiscale de cessation d'activité prenant en compte les opérations effectuées depuis l'ouverture de son exercice jusqu'à la date d'effet de la dissolution soit à la fin de la période d'opposition des créanciers.

Déclaration relative aux droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, la société ADM, Présidente, représentée par Monsieur Michel RIGNANESE, son gérant, ès qualités, déclare que les deux sociétés concernées sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'il entend placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 811 du Code général des impôts.

En l'absence d'immeuble dans le patrimoine de la société AMB, le paiement de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 678 du Code Général des Impôts n'est pas exigé.

Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

La société ADM déclare que la confusion de patrimoine entraîne transmission d'une universalité totale de biens au sens des dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts issu de l'article 89 de la Loi de Finances rectificative pour 2005 du 30 décembre 2005.

En conséquence, sont dispensées de TVA, les apports de marchandises, des biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société ADM continuera la personne de la société AMB et devra le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraison à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société si elle avait continué à exploiter.

La société ADM déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de tva déductible existant chez la société AMB en application de la documentation administrative 3D-1411, &73, le cas échéant.

Déclaration relative à la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société ADM s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par AMB depuis le 1er janvier 2017. Il en sera de même pour tous autres impôts et taxes notamment sociales ou parafiscales.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide de conférer à la société ADM, Présidente de la société, représentée par Monsieur Michel RIGNANESE, son gérant, les pouvoirs suivants, et notamment :

- d'engager la société envers les tiers jusqu'à la disparition de sa personnalité morale, incluant en particulier, mais sans limitation, le pouvoir de la représenter en justice dans toutes instances, tant en demande qu'en défense, notamment en cas d'opposition à la dissolution faite par un créancier conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil, auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement et/ou liquidation judiciaire, règlement ou liquidation amiable ;

- d'arbitrer toute difficulté pouvant surgir entre la société et la société ADM et/ou tous tiers, d'offrir et de constituer toutes garanties en son nom, conformément à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code Civil ;

- d'accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de signification et de publicité consécutives à sa dissolution et à ses suites, notamment sa radiation ;

- de constater la réalisation de la transmission universelle du patrimoine ;

- de conclure et de signer tous actes sous seing privé ou authentiques relatifs à la transmission des biens et droits de la société au profit de la société ADM, ainsi que toutes déclarations et pièces y afférentes ; le cas échéant, préciser la désignation des biens et droits transmis, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;

- le cas échéant, aux effets ci-dessus, de constituer tous mandataires tant généraux que spéciaux ;

- et plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire, sans aucune restriction aux fins de dissoudre la société et de transmettre l'ensemble de son patrimoine à la société ADM.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, constate, que le mandat de Présidente de la société, détenu par la société ADM, représentée par Monsieur Michel RIGNANESE, son gérant, prendra fin à l'expiration du délai d'opposition des créanciers et à la disparition de sa personnalité morale.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associée unique et par le Président.

L'associée unique
La société ADM
Représentée par Mr Michel RIGNANESE
son gérant

Le Président
La société ADM[i]
Représentée par
Mr Michel RIGNANESE,
Son gérant

Bon pour acceptation

[i] Faire précéder la signature de la mention « Bon pour acceptation »

Enregistré à : SIE DE VALENCE - POLE ENREGISTREMENT
Le 18/05/2017 Bordereau n°2017/639 Case n°9 Ext 2412
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
Le Contrôleur principal des finances publiques

Brigitte IMBERT
Contrôleur Principal des Finances Publiques

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

708164

Dénomination :	AMB
Adresse :	quartier du Chantre Route de Romans 26000 Valence - FRANCE-
n° de gestion :	2005B70318
n° d'identification :	484 101 951
n° de dépôt :	A2017/005316
Date du dépôt :	18/09/2017
Pièce :	Déclaration de dissolution sans liquidation du 12/05/2017

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DROME)

708164

AMB

Société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros
Siège social : Quartier du Chantre - Route de Romans à VALENCE (26000)
484 101 951 RCS ROMANS

DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

La société A.D.M, Société à Responsabilité Limitée au capital social de 7.622,45 euros dont le siège social est situé 53, rue de Saint Cyr à LYON (69009), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 383 222 882, associée unique de la société AMB,

Représentée par Monsieur Michel RIGNANESE en sa qualité de gérant,

Ci-après, la Société Confondante ou ADM,

Ladite société ADM agissant en qualité d'associée unique de la société AMB, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7.500 euros dont le siège social est situé Quartier du Chantre - Route de Romans à VALENCE (26000), immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 484 101 951,

Représentée par la société ADM, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Michel RIGNANESE son gérant,

Ci-après, la Société Confondue ou AMB,

Déclare, en application des dispositions de R.210-14 du Code de Commerce et de l'article 8 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, dissoudre par anticipation ladite société.

TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil modifié par l'article 2 de la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société AMB à la société ADM sans qu'il y ait lieu à liquidation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La transmission du patrimoine de la société AMB à la société ADM et la disparition de la société AMB ne seront réalisées juridiquement qu'à l'issue du délai d'opposition réservé aux créanciers par ledit article 1844-5 du Code Civil, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition formée par les créanciers aura été rejetée sur première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que les garanties jugées suffisantes auront été constituées, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844-5 précité du Code Civil.

AR

DATE D'EFFET FISCALE

Conformément à l'instruction 4 I-1-05 du 30 décembre 2005, la transmission de patrimoine de la société AMB à la société ADM prendra effet au jour de la réalisation, soit à l'issue du délai d'opposition réservé aux créanciers par l'article 1844-5 du Code Civil ou, et le cas échéant, lorsque l'opposition formée par les créanciers aura été rejetée sur première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou que les garanties jugées suffisantes auront été constituées.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, le produit de la réalisation de tous éléments d'actifs de la Société Confondue, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques profiteront ou incomberont à la Société Confondante qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise en sera faite, les actifs et passifs de la Société Confondue qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 12 mai 2017.

Il est donné un effet fiscal rétroactif à l'opération et ceci à la date d'ouverture de l'exercice de la société AMB soit au 1er janvier 2017.

TRANSCRIPTION COMPTABLE

Les éléments d'actif de la Société Confondue, tels qu'ils existeront au jour de la prise d'effet de la transmission du patrimoine, seront repris dans la comptabilité de la Société Confondante pour leur valeur brute diminuée des amortissements et provisions constitués par la Société Confondue.

La différence entre l'actif net des biens apportés au jour de la réalisation et la valeur comptable de la participation de la Société Confondante dans la Société Confondue sera comptabilisée conformément aux dispositions du règlement du Comité de la Réglementation comptable N°4-01 du 4 mai 2004 homologué par arrêté ministériel du 7 juin 2004.

REGIME FISCAL

La Société Confondante décide de soumettre la présente dissolution au régime fiscal des fusions.

En conséquence, la présente opération sera soumise aux dispositions des articles 115-1, 210-A et suivants et 816 du Code général des impôts et de l'article 211 de l'annexe II du même code.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

1/ La présente décision de dissolution sera enregistrée au droit fixe prévu à l'article 811 du Code Général des Impôts.

2/ En l'absence d'immeuble dans le patrimoine de la société AMB, le paiement de la taxe de publicité foncière prévue à l'article 678 du Code Général des Impôts n'est pas exigé.

3/ La prise en charge du passif grevant les biens transmis sera exonérée de tous droits et taxes de mutation.

AR

IMPOTS

1/ Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés dans la Société Confondante (article 210 A du Code Général des Impôts).

2/ L'attribution gratuite des biens de la Société Confondue au profit de l'associé unique ne sera pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers (article 115-1 du Code Général des Impôts).

OBLIGATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, le représentant de la Société Confondante oblige cette dernière à respecter les obligations et prescriptions suivantes :

1/ La Société Confondante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Confondue (autres que celles devenues sans objet).

2/ Elle sera substituée à la Société Confondue pour la réintégration dans ses résultats des plus-values dont l'imposition aurait pu être différée chez cette dernière.

3/ Elle devra calculer les plus-values réalisées ultérieurement lors de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue.

4/ Elle devra réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus-values dégagées sur les biens amortissables apportés.

5/ Elle inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue. A défaut, elle reprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Confondue.

6/ En ce qui concerne les biens apportés à la valeur nette comptable dans les livres de la Société Confondue, dans le cas où la valeur des biens apportés à la valeur nette comptable ne correspondrait pas à leur valeur vénale, elle reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Confondue (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Confondue.

7/ Elle s'engage à joindre à sa déclaration de résultat, en application des articles 54 septies I et II du Code Général des Impôts, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition et tenir à la disposition de l'administration un registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à report d'imposition.

8/ Pour sa part, la société dissoute déposera au service des impôts dont elle dépend la liasse fiscale de cessation d'activité prenant en compte les opérations effectuées depuis l'ouverture de son exercice jusqu'à la date d'effet de la dissolution soit à la fin de la période d'opposition des créanciers.

AR

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1/ L'associée unique reconnaît que la présente opération entraîne transmission d'une universalité totale de biens au sens des dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts issu de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent, la transmission des immeubles, biens meubles corporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité est dispensée de TVA, s'agissant d'une transmission opérée entre redevables de TVA.

Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société Confondante continuera la personne de la Société Confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci. Elle s'engage donc à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la Société Confondue avait continué à utiliser le bien.

2/ La Société Confondante s'engage à respecter les dispositions prévues par le décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993 (JO du 15 septembre 1993, page 12883) en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la Société Confondue.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT EN CINQ EXEMPLAIRES
A VALENCE
LE 12 mai 2017

La société ADM
Représentée par son Gérant
Monsieur Michel RIGNANESE

